

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3841-2013

HYDRO-QUÉBEC

ND: R047522

Demanderesse

et

VILLE DE TERREBONNE

Défenderesse

PLAN D'ARGUMENTATION D'HYDRO-QUÉBEC

INTRODUCTION

[1] Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) s'adresse à la Régie de l'énergie (la **Régie**) en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5 (la **LHQ**) et de l'article 31 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (la **LRÉ**) afin que la Régie fixe les conditions d'implantation d'une partie de son réseau de distribution d'électricité le long du chemin Saint-Charles dans la ville de Terrebonne.

[2] Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à implanter un réseau aérien qui correspond à la solution de moindre coût. La Ville de Terrebonne (la **Ville**) refuse pour le motif qu'elle préfère un environnement sans poteaux ni fils électriques et que la présence d'une ligne électrique nuirait aux activités d'observation de la faune.

A. PRINCIPAUX FAITS

[3] Suivant l'autorisation donnée par la Régie à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité de construire le nouveau poste de Lachenaie, requis pour répondre à la croissance de la charge dans la ville de Terrebonne et dans les municipalités avoisinantes, le Distributeur a entrepris de raccorder ce nouveau poste à son réseau de distribution.

[4] Pour ce faire, une ligne doit être construite afin de relier les municipalités de Terrebonne et de Charlemagne.

[5] La solution de moindre coût consiste en l'implantation d'une ligne aérienne le long du chemin Saint-Charles situé dans la ville de Terrebonne.

[7] Le Distributeur a entrepris des discussions avec la Ville afin d'obtenir son accord pour l'implantation de cette ligne.

[8] Ces négociations ont débuté en 2009. Au cours de celles-ci, le Distributeur a accepté de reconsidérer son projet de ligne biterne pour construire plutôt une ligne triphasée, ce qui permettait d'atténuer l'impact visuel de la ligne pour la Ville.

[9] Ces négociations se sont terminées par une lettre du procureur de la Ville (pièce HQD-1, document 6) indiquant entre autres que :

- la Ville « désire et souhaite qu'un environnement sans poteau ni fil aérien soit établi » ;
- la Ville demande un « réseau souterrain et que les coûts et frais reliés à ces travaux soient entièrement assumés par Hydro-Québec » ; et
- la Ville possède le « pouvoir exclusif en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les compétences municipales* [...] concernant l'installation, la pose et l'enfouissement de fils conducteurs dont entre autres ceux de Hydro-Québec ».

[10] Le coût des différentes options envisagées par le Distributeur est le suivant :

Ligne triphasée (aérienne) – solution retenue par le Distributeur	76 553 \$
Ligne biterne (aérienne) – solution initiale du Distributeur	150 174 \$
Ligne souterraine – solution demandée par la Ville	746 426 \$
Option sud (ligne aérienne) – option considérée mais non offerte vu les contraintes identifiées et l'absence de demande de la Ville en ce sens	571 000 \$
Option nord (ligne aérienne) – option considérée mais non offerte vu les contraintes identifiées et l'absence de demande de la Ville en ce sens	374 000 \$

[11] La Ville a produit au présent dossier divers documents relatifs au projet de milieu écologique. Ces documents ne contiennent aucune mention indiquant qu'une ligne d'Hydro-Québec le long du chemin Saint-Charles aurait quelque impact que ce soit sur le milieu marécageux, aquatique, forestier ou autre.

[12] Aucun document produit au présent dossier n'appuie la prétention de la Ville que l'intégrité écologique du milieu serait affectée de façon significative par la ligne projetée.

[13] Au contraire, le Distributeur a produit un rapport détaillé (pièce HQD-2, document 1 et annexes) démontrant que le projet ne sera pas affectée par la nouvelle ligne et que cette ligne est compatible avec la mise en valeur du site et l'implantation d'une piste cyclable.

B. LA QUESTION EN LITIGE

[14] En vertu de sa compétence exclusive prévue à la loi, la Régie devrait-elle autoriser le Distributeur à implanter une ligne aérienne correspondant à la solution de moindre coût le long du chemin Saint-Charles à Terrebonne, entre les municipalités de Terrebonne et de Charlemagne, comme illustré au plan HQD-1, document 2 ?

C. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LHQ

[15] La demande du Distributeur est conforme aux principes établis par la Régie en matière de réseau souterrain, c'est-à-dire que le réseau souterrain présente un avantage plus individuel que collectif et qu'il n'y a pas lieu que l'ensemble de la clientèle du Distributeur subventionne le coût supplémentaire lié la construction d'un réseau souterrain dans certaines municipalités.

[16] L'extrait suivant reflète bien l'état de la jurisprudence de la Régie à cet égard :

« Le législateur a prévu que la Régie doit fixer les conditions de distribution de l'électricité, en conciliant l'intérêt public, la protection des consommateurs ainsi qu'un traitement équitable du Distributeur (article 5 de la LRÉ). Elle doit aussi favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Ceci indique que l'équité doit être appréciée non seulement au plan individuel, mais aussi au plan collectif. »

« Interpréter l'article 53 comme le voudrait la demanderesse ne serait pas équitable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, la décision d'une municipalité d'obliger l'enfouissement n'est opposable qu'aux citoyens de cette municipalité. Cette décision ne doit pas être supportée par l'ensemble des consommateurs. »

« En ce sens, il est établi par la jurisprudence que les règlements d'une municipalité ne peuvent imposer, par leur application, des coûts au Distributeur. Il est aussi établi que la réglementation municipale favorisant l'enfouissement, au bénéfice de ses citoyens, ne peut se faire aux dépens de l'ensemble des consommateurs. »

(Notes de bas de page omises)

- 94298 *Canada inc. c. Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2006-137, 18 septembre 2006, **onglet 1** du cahier d'autorités

[17] Cette décision a été confirmée par la Régie siégeant en révision administrative et par la Cour supérieure et la Cour d'appel :

- 94298 *Canada inc. c. Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2007-71, 18 juin 2007, **onglet 2** du cahier d'autorités
- 94298 *Canada inc. c. Hydro-Québec*, C.S. Montréal no. 500-17-037804-070, 22 juillet 2009, **onglet 3** du cahier d'autorités
- 94298 *Canada inc. c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal no. 500-09-019921-097, 3 septembre 2009, **onglet 4** du cahier d'autorités

[18] Dans le dossier de la Régie R-3535-2004 portant sur la révision des conditions de service d'électricité liés à l'alimentation des installations électriques, après un débat en audience publique relatif au réseau souterrain, la Régie rejetait la proposition du Distributeur d'abolir la provision en fin de vie utile pour le réseau souterrain, considérant notamment que celui-ci présente un avantage individuel, et non collectif.

[19] Plus particulièrement, la Régie s'exprimait ainsi :

« Le prolongement souterrain est plus dispendieux que le prolongement aérien et son gain est plus individuel que collectif. La Régie considère donc qu'il ne doit pas être subventionné mais plutôt fondé, comme pour le prolongement aérien, sur le principe de l'utilisateur-payeur. La preuve au soutien de [l']abolition [de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile pour le réseau souterrain] est insuffisante pour permettre à la Régie de l'accueillir. Son taux de 27,2 % doit être revu.»

- Décision partielle sur les principes – Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents, Régie de l'énergie, D-2006-116, 6 juillet 2006, **onglet 5** du cahier d'autorités

[20] La demande du Distributeur est également conforme à la jurisprudence de la Régie des services publics et de la Cour d'appel du Québec relativement à

l'interprétation et à l'application de l'article 30 de la LHQ, comme le démontrent les extraits suivants :

Arrêt de la Cour d'appel du 14 mars 1994

Opinion du juge Steinberg, page 3 :

Après audition des parties statuant sur la requête d'Hydro-Québec, la Régie des télécommunications « fixe comme condition afférente à ce litige que la Ville d'Anjou doit défrayer le coût de la mise en réseau souterrain » si elle juge requis de l'exiger. Ce coût correspond au coût différentiel entre l'installation aérienne et l'installation en réseau souterrain » (m.a. p.65). Hydro-Québec est donc autorisée à faire les installations requises. Si Ville d'Anjou désire que ses règlements soient respectés, elle doit assumer les coûts excédentaires au montant de 412,000.00 \$.

(...)

Elle (Hydro-Québec) seule peut choisir la manière d'effectuer ces travaux, que ce soit par installation aérienne ou souterraine. Une seule municipalité ne peut pas, par sa réglementation, l'obliger à dépenser des sommes relativement disproportionnées pour embellir ladite municipalité, sommes devant être éventuellement réparties entre tous ses abonnés, même ceux qui n'en bénéficient pas.

De plus, on doit interpréter l'article 30 de façon à donner effet à l'intention du législateur, à savoir faciliter l'installation des services hydroélectriques. Le législateur voulait également que de telles installations soient décidées de façon qu'Hydro-Québec désire le faire dans le meilleur intérêt des abonnés, sans que des obstructions ou règlements municipaux ne puissent y faire obstacle. Lorsqu'Hydro-Québec et une municipalité ne peuvent s'entendre, la Régie posséderait tous les pouvoirs nécessaires afin d'établir les conditions.

- *Ville d'Anjou c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal no. 500-09-019921-097, 14 mars 1994, **onglet 6** du cahier d'autorités
- *Hydro-Québec c. Ville d'Anjou*, Régie des télécommunications, R.T. 89-022-A, 31 août 1989, **onglet 7** du cahier d'autorités

Arrêt de la Cour d'appel du 14 mai 1997

Opinion du juge Brossard, page 2 :

L'appelante, au soutien de son pourvoi, plaide avec insistance que l'article 594 de sa Charte, loi spécifique, doit recevoir une interprétation rigoureuse et prévaloir sur l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec qui donne compétence à la régie et qui se lit comme suit :

Art. 30 La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au dessous ou le long de tout chemin public, rue place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée en vertu

d'un règlement municipal. À défaut d'une telle entente, la Régie des télécommunications, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties. »

Je ne saurais partager cette opinion. À mon avis, au contraire, c'est l'article 30 qui doit recevoir une application et une interprétation large (...). Il serait, à mon avis, contraire à l'intention du législateur de donner à l'article 594 de la Charte de la Ville de Montréal une préséance qui ferait en sorte que cette dernière, dont la compétence administrative est nécessairement limitée et à son territoire, aurait l'autorité d'imposer des charges financières réparties sur l'ensemble des citoyens de la province.

Je suis d'avis que, en l'espèce, l'exercice par la régie du pouvoir qui lui a été conféré par l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec est le bon.

- *Ville de Montréal c. Hydro-Québec*, C.A. Montréal no. 500-09-019921-097, 14 mai 1997, **onglet 8** du cahier d'autorités

[21] À la lumière de ces arrêts, le Distributeur soumet que c'est sans fondement factuel ni juridique que la Ville invoque dans la lettre de ses procureurs du 14 mars 2012 (pièce HQD-1, document 6) que la Ville a « compétence exclusive concernant l'installation, la pose et l'enfouissement des équipements » d'Hydro-Québec.

[22] Cette position défendue aujourd'hui par la Ville a été rejetée dès 1983 par la Régie des services publics :

« Encore une fois, c'est le syndrome du propriétaire jouissant de tous les droits qui semble motiver la ville dans la définition de ces exigences envers Hydro-Québec. La Régie réitère qu'elle n'accepte pas qu'une perception aussi étroite serve de base à l'établissement des liens administratifs qui doivent prévaloir entre les deux partenaires privilégiés que sont la ville de Québec et Hydro-Québec en vertu des droits et obligations qui leur sont respectivement dévolus de par la loi ».

- *Hydro-Québec c. Ville de Québec*, Régie des services publics du Québec, R.S.P. N°9677-A, 19 décembre 1983, **onglet 9** du cahier d'autorités (page 83)

[23] La Ville n'a fait aucune concession dans le cadre des négociations qui ont eu lieu au cours des dernières années avec le Distributeur. Loin de négocier, la Ville a toujours maintenu sa position initiale d'exiger un réseau souterrain sans frais.

[24] La LRÉ et la LHQ permettent à la Régie d'intervenir à la demande d'Hydro-Québec afin de fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur.

[25] Ces conditions doivent respecter les principes établis par la jurisprudence de la Régie et de la Cour d'appel du Québec tels que mentionnés ci-haut, à savoir :

- a) La Ville n'a pas de compétence exclusive pour fixer les conditions d'implantation du réseau du Distributeur. Seule la Régie possède cette compétence ;
- b) L'article 30 de la LHQ doit recevoir une interprétation large ;
- c) si la Ville exige que le Distributeur construise une ligne souterraine, elle doit assumer la différence entre le coût d'un réseau aérien et celui d'un réseau souterrain.

[26] L'argument de la Ville à l'effet que le réseau souterrain devrait être construit gratuitement pour le motif que la Ville aurait payé des sommes pour déplacer certains poteaux et fils sur le chemin Saint-Charles, entre les rues Bernard-Gagnon et des Migrateurs, un tronçon de route situé non loin de la portion visée du chemin Saint-Charles, est sans valeur.

[27] La Ville n'a pas demandé ni payé pour l'enfouissement du réseau à cet endroit. À l'occasion de travaux d'élargissement de la voie publique, la Ville a demandé à Hydro-Québec et aux autres entreprises de services publiques qui y exploitaient des équipements de déplacer le réseau existant sur une autre rue.

[28] Même si le réseau existant sur le chemin Saint-Charles était resté le long de la même rue, la Ville aurait eu des frais à assumer pour une portion du coût des travaux du Distributeur.

[29] En définitive, le fait que la Ville ait défrayé une somme d'argent pour embellir une portion de rue ne signifie pas qu'elle possède désormais un droit acquis à ce que toute nouvelle ligne soit enfouie aux frais du Distributeur.

[30] La prétention que l'embellissement d'une municipalité doit être supporté par l'ensemble des abonnés du Distributeur est inconciliable avec les principes mentionnés ci-haut.

[31] Outre la résolution CE-2011-078-DEC adoptée par la Ville, aucun règlement, décret, résolution ni aucune loi n'empêchent la construction d'une ligne aérienne le long du chemin Saint-Charles entre Terrebonne et Charlemagne.

Le tout soumis respectueusement.

Montréal, le 23 juillet 2013

(S) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC

(Me Jean-Olivier Tremblay)